

### 3. *Demande* au Secrétaire exécutif :

a) De mettre en oeuvre les recommandations de la Réunion régionale sur le renforcement des mécanismes nationaux de promotion de la femme (Séoul, septembre 1996) relatives au renforcement des mécanismes régionaux et, en particulier, d'organiser une réunion régionale des mécanismes nationaux de promotion de la femme tous les deux ans et de se mettre en rapport avec le Gouvernement vietnamien pour le prier d'envisager d'accueillir cette réunion en 1998;

b) De continuer à promouvoir les mesures visant à lutter contre la paupérisation des femmes et à éliminer la pauvreté dans cette catégorie de population, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux moyens de production, le renforcement des capacités, la démarginalisation et la mobilisation sociale;

c) D'envisager la possibilité de tenir, en coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies, une conférence régionale sur la traite des femmes et des enfants;

d) De continuer à promouvoir la coopération technique entre pays en développement, en insistant auprès des pays en développement de l'Asie et du Pacifique pour qu'ils fournissent des ressources afin d'accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing;

4. *Demande en outre* au Secrétaire exécutif de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

11ème séance  
30 avril 1997

### 53/3. Cadre pour le Programme de coopération environnementale pour la sous-région Asie du Nord-Est<sup>3</sup>

*La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,*

*Rappelant* sa résolution 50/8 du 13 avril 1994, relative au renforcement de la coopération économique sous-régionale en Asie du Nord-Est, y compris la coopération environnementale aux fins du développement durable,

*Rappelant également* sa résolution 52/8 du 24 avril 1996, relative à la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique, dans laquelle elle faisait siennes les recommandations de ladite conférence, en particulier la Déclaration ministérielle sur un développement écologiquement rationnel et durable en Asie et dans le Pacifique et le Programme d'action régional 1996-2000 pour un développement écologiquement rationnel et durable,

<sup>3</sup> Voir par. 156 ci-dessus.

*Se référant* à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et au programme Action 21, adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, qui continuent de servir de cadre directeur général pour la coopération environnementale dans la sous-région Asie du Nord-Est,

*Notant avec satisfaction* la tenue à Ulaanbaatar, en septembre 1996, de la troisième Réunion de hauts responsables sur la coopération environnementale en Asie du Nord-Est, au cours de laquelle les six pays de la sous-région (Chine, Fédération de Russie, Japon, Mongolie, République de Corée et République populaire démocratique de Corée) sont parvenus pour la première fois à un consensus et ont adopté le Cadre pour le Programme de coopération environnementale pour la sous-région Asie du Nord-Est,

*Se félicitant* de la décision 19/19 en date du 7 février 1997, adoptée au sujet de ce Cadre par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa dix-neuvième session, tenue à Nairobi en janvier-février 1997,

1. *Accueille avec satisfaction* le Cadre pour le Programme de coopération environnementale pour la sous-région Asie du Nord-Est, adopté par la troisième Réunion de hauts responsables sur la coopération environnementale en Asie du Nord-Est, tenue à Ulaanbaatar en septembre 1996;

2. *Engage* les parties participant au Programme à tâcher, par le canal de ladite Réunion, de mettre sur pied les arrangements institutionnels et financiers pratiques, comme approprié, aux fins du Programme, en s'efforçant notamment de s'entendre sur l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par les donateurs, les organismes collaborateurs et les parties prenantes à titre volontaire;

3. *Demande* au Secrétaire exécutif de poursuivre l'action menée par la CESAP, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement, en vue de promouvoir la coopération environnementale sous-régionale en Asie du Nord-Est, cela notamment en fournissant un appui technique et financier pour la mise en oeuvre du Cadre et des projets prioritaires approuvés;

4. *Demande également* au Secrétaire exécutif de continuer de fournir des services de secrétariat à la Réunion de hauts responsables, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et les autres institutions compétentes, en attendant une décision définitive concernant les futures modalités institutionnelles applicables au Programme;

5. *Décide* que la présente résolution devrait être transmise à l'Assemblée générale dans le cadre de la session extraordinaire qu'elle consacrera à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21 (New York, 23-27 juin 1997) pour servir de contribution de fond exposant les grandes lignes de la coopération environnementale sous-régionale en Asie du Nord-Est.

11ème séance  
30 avril 1997

**53/4. Elimination des sévices et de l'exploitation sexuels visant les jeunes en Asie et dans le Pacifique<sup>4</sup>**

*La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,*

*Rappelant* la résolution 50/81 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, et qui invitait les gouvernements à coopérer au niveau international et à prendre des mesures efficaces, notamment des mesures préventives spéciales, pour protéger les enfants, les adolescents et les jeunes contre toutes formes d'exploitation et de sévices,

*Ayant à l'esprit* que les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ont convenu de prendre des mesures pour protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels,

*Prenant note* de la recommandation de la Réunion Asie-Pacifique sur la mise en valeur des ressources humaines pour les jeunes, organisée par la CESAP en coopération avec le Gouvernement chinois, à Beijing, en octobre 1996, qui a invité le secrétariat à promouvoir la coopération régionale en vue de l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels visant les jeunes dans la région de l'Asie et du Pacifique,

*Rappelant* que le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en août 1996, s'est engagé à mobiliser les collectivités nationales et internationales, en particulier les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour aider les pays à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales,

*Considérant* que la Déclaration et le Programme du Congrès mondial donnent priorité aux mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants et des jeunes,

*Notant avec préoccupation* que la pratique de la prostitution et de la traite des enfants et des jeunes, bien qu'illégale et jugée immorale dans beaucoup de pays, est toujours aussi répandue,

*Consciente* que la prostitution et la traite des enfants et des jeunes revêtent une dimension transnationale, y compris quant à leur promotion par des technologies nouvelles telles que l'Internet, de sorte qu'une action internationale et régionale s'impose pour combattre efficacement ce phénomène,

*Prenant note* des conclusions des travaux préparatoires du Congrès mondial d'où il ressort que l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes par des touristes et d'autres personnes revêt parfois l'aspect d'une activité hautement organisée et extrêmement lucrative qui, en outre, ne présente que de faibles risques de poursuites et de sanctions,

*Prenant acte* des activités actuellement menées dans d'autres instances pour lutter contre les divers aspects de l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes, en particulier dans le cadre de la lutte contre les diverses formes d'exploitation du travail des enfants et de l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, portant sur l'exploitation sexuelle des enfants,

*Reconnaissant d'autre part* qu'il est difficile d'obtenir des données exactes sur l'étendue et la nature de cette pratique, vu son caractère illégal et socialement inacceptable,

*Soulignant* que la prostitution a indubitablement des effets préjudiciables, à tous égards, sur le développement de l'enfant et du jeune, ainsi que sur les valeurs familiales et les traditions culturelles,

*Consciente* que les jeunes professionnels du sexe courent le risque de contracter des maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida,

1. *Encourage* les gouvernements membres et membres associés :

a) A mobiliser leurs organismes ainsi que les membres de la société civile pour la lutte contre l'exploitation et les sévices sexuels visant les enfants et les jeunes dans leurs pays respectifs et dans les destinations touristiques;

b) A recommander des domaines se prêtant à la mise en place et à l'exécution de programmes de coopération technique, notamment en ce qui concerne les méthodes de répression de la prostitution et de la traite des enfants et des jeunes;

c) A encourager les professionnels du tourisme de leurs pays respectifs à mettre en place les mécanismes nécessaires pour empêcher le tourisme sexuel portant sur les enfants et les jeunes;

d) A veiller davantage à décourager et sanctionner les exploiters d'enfants et de jeunes à des fins sexuelles; d'après le principe selon lequel un acte

<sup>4</sup> Voir par. 176 ci-dessus.